

Direction de l'Offre de soins
Pôle Ressources humaines en santé
Département Maïeutique et professions paramédicales
Dossier suivi par : Servane CHABROUX-VINSON et Laurence BENASSAIA
ars-idf-dos-csltech@ars.sante.fr

DOCUMENT À USAGE DES IFAS ET IFAP

Création : 22/06/21 – Actualisation : 24/02/2025

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT (DEAS) ET AU DIPLÔME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE (DEAP)

Références réglementaires

- Décret n°2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 modifié relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle
- Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles
- Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Arrêté du 8 janvier 2019 fixant les critères associés aux niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles
- Arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture
- Arrêté du 30 décembre 2020 modifié relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- Arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture
- Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation para médicaux
- Arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique
- Arrêté du 3 février 2022 relatif aux vacances des étudiants en santé pour la réalisation des activités d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ou des actes et activités d'infirmier, et à l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant par les étudiants en santé non médicaux et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture par les étudiants sages-femmes
- Arrêté du 16 février 2022 relatif aux adaptations des formations non médicales dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 et portant diverses modifications

- Arrêté du 28 mars 2022 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant
- Arrêté du 28 mars 2022 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- Arrêté du 25 avril 2022 relatif aux mesures transitoires pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture et aux gestes et soins pouvant être réalisés par l'élève auxiliaire de puériculture
- Arrêté du 25 avril 2022 relatif à la mobilisation des étudiants et élèves en santé et étudiants des formations préparant à l'exercice des professions à usage de titre dans le cadre d'une crise sanitaire
- Arrêté du 10 juin 2022 prescrivant des mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de fonctionnement des instituts de formation d'ambulancier
- Instruction n° DGOS/RH1/DGCS/2021/8 du 6 janvier 2021 relative au renforcement des compétences des agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) pour faire face aux besoins accrus d'aides-soignants dans le secteur du grand âge
- Note d'information n° DGOS/RH1/2021/108 du 26 mai 2021 relative au développement de l'apprentissage dans la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant
- Instruction du 7 septembre 2021 relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale pour les étudiants et élèves en santé et les étudiants des formations pour les professions à usage de titre ainsi qu'à l'organisation de la rentrée 2021.
- Instruction n° DGOS/RH1/2022/135 du 17 juin 2022 relative à l'accélération du calendrier de diplomation pour les infirmiers et les aides-soignants, à l'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier ou d'aide-soignant et aux autres dispositifs existants permettant de faire face aux tensions dans les établissements de santé et médico-sociaux (ESMS)
- Circulaire interministérielle n° DGCS/SD4B/DGOS/DGEFP/2021/245 du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaires du grand âge et du handicap.
- Instruction N° DGOS/RH1/2023/73 du 10 mai 2023 relative à l'accélération du calendrier de diplomation pour les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture, et aux autres dispositifs existants permettant de fluidifier le processus de diplomation et faire face aux tensions dans les établissements de santé et médico-sociaux (ESMS)
- Arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

Table des matières

1. AUTORISATION	4
2. SELECTION	5
3. RENTREE	9
4. ALTERNANCE	10
5. FORMATION THÉORIQUE ET PRATIQUE.....	10
6. FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL	12
7. DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES APPRENANTS	16
8. PRÉSENCE ET ABSENCES	17
9. VALIDATION DES BLOCS DE COMPÉTENCES.....	18
10. CERTIFICATION	20
11. EQUIVALENCES, DISPENSES, ALLEGEMENTS	23
12. FORMATION DES APPRENTIS	24
13. VAE	25
14. GOUVERNANCE DES IFAS ET IFAP	25
15. PRINCIPES POUR LA POURSUITE D'ETUDES DES ELEVES EN VAE.....	28
16. OBTENTION DU DEAS - ETUDIANTS EN SOINS INFIRMIERS ET ETUDIANTS MASSEURS-KINESITHERAPEUTES	28
17. OBTENTION DU DEAP - ETUDIANTS SAGES-FEMMES.....	29

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS
1. AUTORISATION	
Autorisation <i>Art. L. 4383-3 du code de la santé publique</i> <i>Art. 1^{er} de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture</i> <i>Art. 1^{er} du décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle</i>	- Autorisation délivrée par le Président du conseil régional après avis du Directeur général de l'ARS - Instituts de formation devant répondre aux 7 critères de qualité définis par le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle (marque « Qualiopi »)
Capacité d'accueil <i>Art 14 de l'arrêté du 10/06/2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique</i>	La décision d'autorisation précise le nombre maximum d'étudiants ou élèves que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation. Ce nombre est déterminé, notamment, en fonction des besoins spécifiques de formation dans la région ou l'inter région, des terrains de stage disponibles, de la capacité des locaux, du matériel mis à la disposition ainsi que de l'effectif des formateurs. Les places définies dans le cadre d'une convention de groupement momentané d'opérateurs économiques (marché à bon de commande) signée avec l'AFEC sont comptabilisées dans la capacité totale autorisée par la Région. Les apprentis et les personnes inscrites dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximum d'étudiants ou élèves.
Agrément directeur <i>Art 9 de l'arrêté du 10/06/2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique</i> <i>Art. 3 du décret n°2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière</i> <i>Art 13 de l'arrêté du 10/06/2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique</i>	Pour être agréé, les directeurs des IFAS et IFAP doivent : - Etre titulaire d'un titre permettant l'exercice d'une des professions visées par l'arrêté à l'exception des titres permettant l'exercice des professions d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier ; - Etre directeur des soins <u>ou</u> titulaire du diplôme de cadre de santé <u>ou</u> d'un des certificats de cadre auxquels ce diplôme s'est substitué <u>ou</u> d'un diplôme ou titre universitaire à finalité professionnelle et de recherche de niveau 7 dans les domaines de la santé, des sciences de l'éducation ou du management ; - Justifier d'une expérience en management et/ou pédagogie appréciée sur la base d'un curriculum vitae, titres et travaux. <u>Dans la fonction publique hospitalière :</u> L'agrément des directeurs des instituts ou écoles relevant d'un établissement public de santé est délivré dans le respect des dispositions statutaires régissant les personnels relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires et des dispositions légales et réglementaires s'appliquant aux agents publics. Par conséquent, seul un directeur des soins peut être chargé de la direction d'un institut de formation préparant aux professions paramédicales, de la direction d'un institut de formation de cadres de santé ou de la coordination générale de plusieurs instituts de formation. <u>A l'Education Nationale</u> (établissement public local d'enseignement ou un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat) :Le directeur de l'institut est nommé par le recteur de région académique avec une lettre de mission.

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS	
Coordination pédagogique <i>Art 9 et 13 de l'arrêté du 10/06/2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique</i>	<u>En cas de coordination de plusieurs instituts ou écoles de formation paramédicale et à l'Education Nationale :</u> La responsabilité pédagogique de chaque formation est assurée par un cadre de santé ou par une personne titulaire d'un diplôme ou titre universitaire à finalité professionnelle et de recherche de niveau 7 dans les domaines de la santé ou des sciences de l'éducation, justifiant tous deux d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans la filière.	
Equipe pédagogique <i>Art 10 et 11 de l'arrêté du 10/06/2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique</i>	L'équipe pédagogique des IFAS et IFAP comprend : - Des formateurs permanents contribuant, sous l'autorité du directeur, à la réalisation des missions de l'institut ; - Des intervenants extérieurs. <u>Ratio</u> : au moins 1 formateur permanent en équivalent temps plein pour 22 élèves formés en présentiel ou à distance, ratio à proratiser en fonction de la durée des cursus de formation de tous les apprenants.	
Formateurs permanents <i>Art 11 et 13 de l'arrêté du 10/06/2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique</i>	En IFAS Formateurs permanents infirmiers en majorité titulaires du diplôme d'Etat Infirmier (DEI) Formateurs permanents titulaires du DEAS et titulaires d'un diplôme ou titre universitaire à finalité professionnelle de niveau 6 en lien avec la santé, les sciences de l'éducation ou les sciences humaines.	En IFAP Formateurs permanents infirmiers en majorité titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice (DEIP) Formateurs permanents titulaires du DEAP et titulaires d'un diplôme ou titre universitaire à finalité professionnelle de niveau 6 en lien avec la santé, les sciences de l'éducation ou les sciences humaines.
	<u>Particularité à l'Education Nationale</u> : les formateurs permanents infirmiers sont titulaires du DEI ou DEIP et, le cas échéant, du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel.	
Equipe administrative <i>Art 12 de l'arrêté du 10/06/2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique</i>	Personnel administratif présentant des compétences techniques y compris dans le secteur du numérique.	
2. SELECTION		
Calendrier des épreuves de sélection <i>Art.7 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture</i>	Toutes les informations sont disponibles sur le PAPS IDF : https://www.iledefrance.paps.sante.fr/devenir-aide-soignant-auxiliaire-de-puericulture-ambulancier-ou-assistant-de-regulation-medicale	
Avis de concours <i>Art.5 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux</i>	Les IFAS et IFAP informent les candidats, avant la date limite de dépôt des dossiers, des modalités d'organisation de la sélection, du nombre de places ouvertes et du calendrier prévisionnel de publication des résultats.	

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS
<i>diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture</i>	
Frais afférent à la sélection <i>Art.2 bis de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture</i>	- Aucun frais afférent à la sélection n'est facturé aux candidats. - Application à l'ensemble des candidats à la sélection depuis la rentrée de septembre 2021.
Epreuves de sélection <i>Art. 3 de l'arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture</i> <i>Art. 4 et 9 de l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19</i> <i>Art. 2 de l'arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture</i>	Rentrées de janvier et septembre : sélection des candidats sur la base d'un dossier et d'un entretien. L'entretien peut être collectif, un temps de parole minimal, d'au moins 10 minutes par candidat, est alors prévu. Ce temps est identique pour tous les candidats d'un même centre de sélection. La composition du jury reste inchangée : - Binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée de : - Un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an - Et un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. Les instituts de formation, lors de leur communication au public de l'ouverture de la sélection, précisent les modalités de l'entretien de sélection, notamment la durée et s'il est individuel ou collectif. Dans le cas d'un entretien collectif les modalités d'organisation sont validées par l'ARS avant la date limite d'inscription. Pour les candidats ultra-marins qui postulent dans un institut de formation de métropole : - Les épreuves orales peuvent être réalisées par visioconférence ; - Les épreuves de sélection sont organisées en liaison avec l'autorité territoriale concernée ; - Il est nécessaire de s'assurer du contrôle de l'identité du candidat, qu'un formateur ou un professionnel de l'institut ultra-marin soit présent pour que le candidat ne reçoive aucune aide extérieure. L'installation conforme de la personne est vérifiée et attestée par un émargement du surveillant (formateur ou professionnel de l'institut).
Grilles de cotation <i>Annexe de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture</i> <i>Art. 2 de l'arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux</i>	- La grille régionale de cotation d'examen des dossiers a été actualisée par le groupe de travail en 2023. Elle est envoyée chaque année aux IFAS et IFAP en amont des rentrées de janvier et septembre. - La grille de cotation notée sur 30 ramenée à 20 points intègre l'examen des dossiers et l'évaluation de l'entretien - Il est possible de demander lors de l'entretien qu'une partie du dossier soit lue par le candidat. - Pour être admis, le candidat doit obtenir une note totale d'au moins 10/20 permettant un rang de classement compris dans le nombre de places ouvertes à la sélection. - Les grilles de cotation doivent être affinées au dixième ou centième de point pour ne pas créer des ex aequo. Le critère d'âge n'est pas retenu par la direction des affaires juridiques de la DGOS. C'est pourquoi, la note sur 30 points est à ramener sur 20 points à 3 décimales afin de départager les candidats ex aequo. - En cas de dossiers ex aequo, la DGOS précise qu'il est possible de réexaminer les dossiers ou de coefficientier un critère de la grille pour départager les ex-aequo. Quel que soit la décision prise, il convient de la spécifier dans le

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS
diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture	PV du jury d'admission. A ce titre et en collaboration avec le groupe de travail régional, une grille de cotation avec des coefficients pour certains critères est mise en place. - Une grille de cotation des entretiens collectifs pourrait être proposée si certains instituts souhaitent utiliser cette modalité. - Les modalités de gestion des listes complémentaires Cf. document fiche pratique ARS du 06/06/2024.
Apprentis Art.10 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture Art. 2 de l'arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture	- Contrat d'apprentissage : n'englobe pas les contrats de professionnalisation - La limite de capacité d'accueil ne s'applique pas aux candidats inscrits par la voie de l'apprentissage - Les candidats déposent leur dossier directement auprès de l'institut ou des instituts de formation de leur choix, - Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit. - Un candidat souhaitant s'inscrire par la voie de l'apprentissage dispose d'un contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées (promesse d'embauche) en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage. - Un candidat peut solliciter une inscription auprès d'un institut de formation dans la limite des places disponibles en formalisant une intention d'inscription sous réserve de trouver un employeur dans les 3 mois après la rentrée. - Les apprentis ne passent pas d'épreuve de sélection orale, s'il reste de la place à l'IFAS ou IFAP ils peuvent déposer un dossier jusqu'à la veille de la rentrée. - Le directeur de l'institut de formation procède à l'admission directe en formation des candidats ayant un contrat d'apprentissage. Pour les candidats munis d'une promesse d'embauche présageant la signature d'un contrat d'apprentissage ou l'intention de trouver un contrat avec un employeur dans les 3 mois qui suivent leur entrée en formation, leur admission définitive en formation ne sera valide qu'à la présentation du contrat employeur. - Au terme des 3 mois de formation, en l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage la formation s'arrête. - Dès lors (en l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage), les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection prévue à l'article 2 et admis en formation sur la base des articles 3 et 5 de l'arrêté 7 avril 2020 et pourront s'inscrire en formation continue ou formation initiale lors d'une prochaine campagne de sélection. - Un candidat non admis en FC/FI, peut ensuite trouver un contrat d'apprentissage et procéder à son inscription (d'où la nécessité de bien informer les employeurs des attendus d'un futur AS ou AP et les attendus en formation). - Les classes dédiées entièrement à des apprentis avec contrat ne sont pas soumises aux exigences des calendriers de rentrée défini au 1° et 2° de l'arrêté.
ASHQ et agents de service Art.11 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux	- Dispense de l'épreuve de sélection, si les agents justifient :

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS
diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture	- Soit d'une ancienneté de services cumulée d'au moins 1 an en ETP, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes - Soit, à la fois du suivi de la formation continue de 70 heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins 6 mois en ETP, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes. - Modalités de classement des dossiers : financement employeur et date de dépôt du dossier. - Admission en formation sur décision du directeur de l'institut de formation. Préconisations DGOS sur l'entrée en formations AS AP des ASHQ et agents de services, les dispositions réglementaires ne prévoient pas de sélection par le directeur de l'IF concernant les candidats répondant aux conditions de l'art 11 (hormis les conditions posées par l'art 12) ; la sélection des ASHQ ou agents de service pour un départ en formation est réalisée par l'employeur ; il en revient au directeur de l'IF de mettre en place une communication appuyée à la fois auprès des employeurs, dans le dossier d'inscription ou autres moyens de communication sur le niveau attendu en terme de capacité d'expression orale et écrite de la langue française, la pratique des outils numériques, les bases de calcul ... et plus généralement sur le niveau attendu requis pour réussir la formation. cf Annexe 1 de l'arrêté de 2020 « Connaissances et aptitudes attendues pour suivre les formations conduisant aux diplômes d'état d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ». - 20 % minimum des places autorisées par la Région, par institut de formation ou pour l'ensemble du groupement d'instituts de formation, quels que soient les modes de financement et d'accès à la formation visée (sauf la VAE). - Places non pourvues réattribuées aux autres candidats. - Pas de liste complémentaire prévu par le cadre réglementaire pour les candidats ASHQ et agents de service dispensés des épreuves de sélection. La seule possibilité pour ajouter des candidats en sus du nombre annoncé dans l'avis de concours est d'inscrire ces candidats dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage ou la VAE. - Possibilité de report d'admission d'un an accordé par le directeur de l'institut de formation en cas de non financement de la formation par l'employeur pour les candidats titulaires de l'attestation de suivi de la formation de 70h « <i>Participer aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée</i> » réalisée dans le cadre de l'instruction n° DGOS/RH1/DGCS/2021/8 du 6 janvier 2021 susvisée, soit du 4 janvier au 2 juillet 2021. - Reconduction de la formation courte de 70 heures à destination des ASH et agents de service du 4 janvier 2022 au 31 décembre 2022. - Pas de nouvelle reconduction depuis.

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS
3. RENTREE	
Double rentrée <i>Art.8 bis de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture</i>	Les IFAS et IFAP doivent à minima faire une double rentrée : en septembre et entre janvier et mars. L'article 24 de l'arrêté du 10 juin 2021 <i>relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i> prévoit un assouplissement de la mise en œuvre avec un délai transitoire afin de permettre aux instituts d'être en capacité de réaliser les 2 rentrées : - Au moins 60% des instituts de chaque région doivent faire une rentrée en septembre 2021 avec l'objectif que 100 % des instituts réalisent cette rentrée à compter de septembre 2022 ; - 100% des instituts devront être en mesure de réaliser la rentrée de janvier à mars au plus tard entre le 2 janvier et le 31 mars 2023 (au lieu d'une application à compter de janvier 2022). En Île-de-France : souplesse dans la mise en œuvre de la double rentrée et accompagnement des instituts volontaires pour développer la double rentrée en prenant en compte, sur chaque territoire, les besoins de professionnels en santé (AP et AS), l'offre de formation existante et le taux de remplissage des instituts.
Calendrier de rentrée <i>Art.8 bis de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture</i> <i>Art. 2 de l'arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture</i>	Calendrier des rentrées : - Publié après accord conjoint de l'ARS IDF et du CRIF - Communiqué à la DRIETS par l'ARS IDF - Validé en ICOGI https://www.iledefrance.paps.sante.fr/devenir-aide-soignant-auxiliaire-de-puericulture-ambulancier-ou-assistant-de-regulation-medicale?rubrique=13720&parent=13720 Possibilité d'organiser des rentrées supplémentaires pour répondre aux besoins et à la pluralité des publics pour les élèves bénéficiant d'un allègement de formation et/ou ayant acquis un ou plusieurs blocs de compétences après accord conjoint de l'ARS IDF et de la Région Île-de-France. Les IFAS/IFAP ayant signé une convention de groupement momentané d'opérateurs économiques (marché à bon de commande) avec l'AFEC publient le calendrier de sélection après accord conjoint de l'ARS IDF et du CRIF. Les classes dédiées entièrement à des apprentis avec contrat ne sont pas soumises aux exigences de ces calendriers de rentrée. Il conviendra de veiller à ne pas conduire à un délai excessif entre la date de fin de formation et la date de jury de certification.
Vaccination <i>Art.8 ter de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture</i>	- Production au plus tard le jour de la rentrée d'un certificat médical d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS
<i>Art 1 du décret n°2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la covid-19 des professionnels et étudiants</i>	- Production avant la date d'entrée au premier stage d'un certificat médical (obligation d'immunisation et de vaccination). - L'obligation de vaccination contre la covid-19 prévue par l'article 12 de la loi du 5 août 2021 susvisé est suspendue.
4. ALTERNANCE	
Durée de la formation <i>Art. 2 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i> <i>Art. 3 et 4 de l'arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture</i>	1540 h (au lieu de 1435) ou 44 semaines (au lieu de 41) : - Formation théorique et pratique : 770 heures ou 22 semaines - Formation en milieu professionnel : 770 heures ou 22 semaines de 35 heures Formation en continu ou discontinu, sur une période maximale de 2 ans (sauf en VAE) et de 18 mois maximum pour les apprentis ou les élèves bénéficiant d'un contrat de professionnalisation.
Congés <i>Art. 2 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i>	Les périodes de congés sont définies par le directeur après avis de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut (ICOGI) : - Rentrée de septembre : 3 semaines - Rentrée entre janvier et mars : 4 semaines
Fin de formation <i>Art. 3 et 4 de l'arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture</i>	Depuis la rentrée de 2023 , la dernière semaine de formation se déroule au sein de l'institut de formation ou, correspond, éventuellement, à une période de congés ou vacances scolaires. Elle peut aussi comprendre des jours en institut de formation et d'autres en congés ou vacances scolaires (semaine mixte). Le dernier stage, se termine l'avant dernière semaine de formation.
5. FORMATION THÉORIQUE ET PRATIQUE	
Durée totale <i>Art. 2 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant</i>	770 heures ou 22 semaines

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS
<i>diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i>	
Organisation de la formation théorique <i>Art. 3 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i>	- 10 modules = 693h - Accompagnement pédagogique individualisé (API) = 35h dans les 3 premiers mois de la formation - Suivi pédagogique individualisé des apprenants = 7h réparties tout au long de la formation prenant le relais du module API - Travaux personnels guidés (TPG) = 35h réparties au sein des différents modules (dispositif d'aide à la réussite)
Enseignements théoriques et pratiques <i>Art. 3 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i>	- Organisés en institut ou à distance en fonction des modules concernés dans la limite de 70 % (= 539h) de la durée totale de la formation théorique après avis de l'ICOGI - Réalisés sous forme de CM, de TD ou de TP en petits groupes - Mutualisation possible entre classes d'apprenants y compris entre plusieurs sessions de formation de l'institut ou d'autres instituts de formation paramédicale - Utilisation des outils de la simulation en santé - Recherche de l'inter professionnalité
Elargissement des compétences <i>Annexe III de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i>	Introduction d'actes de soins supplémentaires : - Module 3 : évaluation de l'état clinique d'une personne, des changements de cet état clinique (recueil de la saturation en oxygène, recueil de la glycémie par captation capillaire ou par lecture instantanée transdermique...) - Module 4 : mise en œuvre des soins adaptés, évaluation et réajustement (changement de lunette à oxygène courbe avec tubulure sans intervention sur le débitmètre, lavage oculaire et instillation de collyre...) Contribution à la prévention des risques et au raisonnement clinique interprofessionnel.
Evaluation des compétences <i>Art. 7 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et annexe III</i> <i>Art. 3 et 4 de l'arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture</i>	- Modalités d'évaluation des modules à définir dans le projet pédagogique et à présenter à l'ICOGI pour validation - En fonction des modules concernés, l'évaluation peut être réalisée en situations simulées Depuis les jurys de certification de juillet 2023, y compris aux élèves redoublants de compensation de notes entre modules d'un même bloc de compétence. - Les notes se compensent entre elles, lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 8 sur 20 - Les notes des modules sont de même coefficient (coefficient 1). - L'élève doit obtenir une note au moins égale à dix sur vingt correspondant à la compensation des notes des modules au sein d'un même bloc de compétence.

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS
Formation numérique en santé <i>Art. 3 et 4 de l'arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture</i>	- Une formation au numérique en santé est à organiser conformément au référentiel de compétences et de connaissances socles prévu à l'annexe VIII de l'arrêté au plus tard, à compter de la rentrée de septembre 2025. - Durée de 18 heures - Elle peut être suivie de façon discontinue au cours de la formation. - Déclinée dans le projet pédagogique de l'institut de formation, la formation au numérique en santé est intégrée dans les modules de formation déjà existants notamment le Module 9.- Traitement des informations du bloc de compétences 5 Travail en équipe pluri-professionnelle et traitement des informations liées aux activités de soins, à la qualité/ gestion des risques sans en augmenter le nombre d'heures. - L'évaluation de ces enseignements est intégrée dans l'évaluation des modules concernés. - Une attestation de validation de la formation au numérique en santé, prévue à l'annexe IX, est délivrée à l'élève par le directeur de l'institut de formation, en complément du diplôme d'Etat.
6. FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL	
Durée totale <i>Art. 2 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i>	770 heures correspondant à un total de 22 semaines de 35 heures
Organisation des stages <i>Art 7 de l'arrêté du 10/06/2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique</i> <i>Article 45 du Titre I BIS : gouvernance des instituts de formations d'ambulancier, d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i>	- Choix des lieux de stage par le directeur des instituts en s'appuyant sur des éléments permettant d'apprécier l'activité des structures et la qualité des modalités d'encadrement (discipline du service, principales pathologies traitées, principales missions, soins et activités, nombre d'élèves de la même formation accueillis simultanément en stage, livret d'accueil, charte d'encadrement, convention de stage...) - Avis de l'ICOGI sur la cartographie des stages - Identification des rôles des acteurs de la formation (apprenant, tuteur, maître de stage/maître d'apprentissage, professionnel de proximité, formateur référent en institut de formation)
Période de stage <i>Art. 4 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de</i>	4 périodes en milieu professionnel : - Période A : 5 semaines - Période B : 5 semaines - Période C : 5 semaines - Période D : 7 semaines en continu (possibilité de positionner une semaine de congés sur ce stage)

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS	
<i>fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et annexe III</i> Art. 3 et 4 de l'arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture	Les périodes de stages sont à respecter dès la rentrée de septembre 2021 quel que soit le cursus, complet ou partiel. Le stage de sept semaines est réalisé en fin de formation et précède la dernière semaine de formation	
Contexte de la période Art. 4 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et annexe III	Formation AS	Formation AP
	Les périodes A, B et C doivent permettre d'aborder différents contextes : - Prise en soins d'une personne dont l'état de santé altéré est en phase aiguë - Prise en soins d'une personne dont l'état de santé altéré est stabilisé	Les périodes A, B et C doivent permettre d'aborder différents contextes : - Prise en soins d'enfants présentant une altération de leur état de santé physique et/ou mentale, soit stabilisée, soit en phase aiguë - Prise en soins d'enfants dans leur vie quotidienne
	La période D correspond à une période intégrative en milieu professionnel réalisé en fin de formation permettant l'exploration ou la consolidation du projet professionnel et le renforcement des compétences afin de valider l'ensemble des blocs de compétences	
Missions explorées Art. 4 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et annexe III	Les périodes A, B et C doivent permettre d'explorer les 3 missions, une période donnée pouvant être centrée sur une ou plusieurs missions. La période D doit porter sur les 3 missions	
	Formation AS	Formation AP
	<i>Mission 1 : Accompagner la personne dans les activités de sa vie quotidienne et sociale dans le respect de son projet de vie</i> <i>Mission 2 : Collaborer aux projets de soins personnalisés dans son champ de compétences</i> <i>Mission 3 : Contribuer à la prévention des risques et au raisonnement clinique interprofessionnel</i>	<i>Mission 1 : Accompagner l'enfant dans les activités de sa vie quotidienne et sociale</i> <i>Mission 2 : Collaborer aux projets de soins personnalisés dans son champ de compétences</i> <i>Mission 3 : Contribuer à la prévention des risques et au raisonnement clinique interprofessionnel</i>
Blocs de compétences concernés Annexe III de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux	Chacune des périodes A, B, C doit porter sur tout ou partie des 5 blocs de compétences, l'ensemble des blocs devant être abordés sur l'ensemble des 3 périodes. La période D doit porter sur les 5 blocs de compétences.	

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS	
Parcours de stage <i>Art. 4 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i>	- Stages effectués dans différentes structures employeurs, publiques ou privées, du champ sanitaire, social ou médico-social, en établissement, en hospitalisation à domicile ou dans les services d'accompagnement et d'aide à la personne. - Au moins une expérience de travail de nuit et une expérience de travail le week-end au cours de la formation : à inscrire dans le projet pédagogique et dans la convention de stage tripartite : Il n'est pas souhaitable de consacrer un stage complet en horaire de nuit (préconisation DGOS). Dans le cadre d'une durée courte (2 semaines par exemple), les heures réalisées en horaires de nuit valident l'exigence du stage. Les 32h30 /semaine de nuit sont réputées valoir l'exigence d'une semaine de stage de 35 h.	
	Formation AS	Formation AP
	Le parcours de stage comporte au moins une période auprès de personnes en situation de handicap physique ou psychique, et une période auprès de personnes âgées	L'obligation d'un stage en maternité n'est plus prévue par les dispositions réglementaires Le parcours de stage comporte au moins une période auprès d'enfants en situation de handicap physique ou psychique. Notion d'enfants en situation de handicap : Elle couvre également les enfants en cours de détection de handicap ouvrant droit au bénéfice par la crèche du bonus handicap de la CNAF. Les jours de présence en EAJE de l'enfant concerné et ceux de l'élève en stage devront correspondre sur un nombre suffisant permettant une progression de l'élève au regard des compétences exigées pour l'obtention du diplôme. Il n'est donc pas nécessaire que l'accueil de l'enfant soit permanent pour être validé comme terrain de stage par le directeur(trice) de l'IFAP.
	Stage dans le handicap : Afin de permettre la réalisation de stage dans le milieu du handicap là où il est possible qu'il n'y ait pas de professionnel de même filière que l'AS ou l'AP, l'élève pourra alors avoir pour référent ou tuteur de stage un professionnel de santé ou médicosocial s'il dispose des compétences permettant d'accompagner l'élève dans l'apprentissage des activités relatives aux missions de l'AS ou de l'AP, et ce dans les spécifiés du lieu de stage. Le directeur(trice) de l'IFAP s'assure que la convention de stage précise la fonction de l'encadrant et les modalités d'encadrement.	

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS
	Il est recommandé de demander au tuteur de mentionner sur la feuille de stage si l'élève a pris en charge une personne en situation de handicap physique ou psychique au cours de son stage en MCO, SSR, EHPAD, santé mentale et psychiatrie, EAJE...
Portfolio <i>Art. 5 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et annexe IV</i>	- Assurer le suivi des périodes de formation en milieu professionnel - Evaluer l'acquisition progressive des compétences. Ce portfolio est organisé en plusieurs parties : - Présentation du DEAS et DEAP et des compétences à acquérir - Présentation des modalités des périodes d'apprentissage en milieu professionnel - Présentation de l'apprenant afin d'identifier son parcours scolaire et professionnel - Suivi des activités réalisées et du développement des compétences en milieu professionnel : à renseigner par l'apprenant et le tuteur - Synthèse des périodes en milieu professionnel : à renseigner par le formateur référent en fin de formation
Evaluation des compétences <i>Annexe V de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i> <i>Art. 3 et 4 de l'arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture</i>	- Entretien préconisé en cas de difficulté entre le maître de stage, le tuteur, le formateur et l'apprenant - Evaluation des compétences acquises à l'issue de chaque période de formation en milieu professionnel et prise en compte pour la validation de chaque bloc de compétences. - Evaluation réalisée par le tuteur ou maître de stage sur la base des critères mentionnés dans le portfolio et d'un échange avec le stagiaire et, le cas échéant, avec le formateur référent - Feuille d'évaluation des acquisitions des compétences en milieu professionnel (annexe V) remise au stagiaire au cours d'un entretien Si les activités réalisées au cours des périodes A, B et C n'ont pas permis de mettre en œuvre le bloc de compétences : ne pas évaluer le bloc de compétences Si les activités réalisées au cours de la période ont permis de mettre en œuvre le bloc de compétences : Pour chaque critère d'évaluation, les notes chiffrées sont remplacées par des appréciations suivies de la validation ou non de la compétence. - Cocher une case ☐ acquis / ☐ à améliorer / ☐ non acquis / ☐ à mobiliser. « Acquis » : en regard du niveau de formation de l'élève et du stage, mise en œuvre en autonomie, conforme au regard des bonnes pratiques et des objectifs, et explicitée au regard de la situation « A améliorer » : en cours d'acquisition, mise en œuvre conforme et explicitée nécessitant d'être guidé « Non acquis » : mise en œuvre non conforme au regard des bonnes pratiques et des objectifs et/ou non explicitée par l'élève, doit être argumenté sur la feuille de stage, le tuteur précise les axes d'amélioration, il rédige un rapport circonstancié si la situation le justifie « A mobiliser » : non vu, non pratiqué au cours du stage, mise en œuvre non réalisée quel qu'en soit le motif. A mobiliser ultérieurement.

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS
	Si le critère n'a pas pu être observé dans les activités pratiquées au cours de la période, ce critère n'est pas pris en compte il est noté « à mobiliser ». - L'acquisition de la compétence est décidée en commission de validation de l'acquisition des résultats au sein de l'institut de formation sur proposition du formateur référent de l'élève. - L'acquisition des compétences tient compte de la progression de l'élève au cours de sa formation. - Le formateur de l'institut de formation, référent pédagogique de l'étudiant, prend connaissance des indications portées sur le portfolio et de l'évaluation des encadrants en milieu professionnel pour proposer à la commission pédagogique d'acquisition des résultats la validation ou non des compétences en stages (ou possiblement en réunion pédagogique dédiée s'il s'agit de stage de rattrapage ou de redoublement).
7. DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES APPRENANTS	
Accompagnement pédagogique individualisé (API) <i>Annexe III de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i>	- 35h dans les 3 premiers mois de la formation, puis le suivi pédagogique prend le relais de ce dispositif d'accompagnement : la durée de l'API est la même quel que soit le cursus, complet ou partiel. - Projet à inscrire dans le projet pédagogique de l'institut : organisation, objectifs, éléments de contenu et modalités, intervenants, évaluation du dispositif - Objectifs : réaliser un accompagnement pédagogique ciblé compte tenu de la diversité des profils et des nouvelles modalités d'accès à la formation - Eléments de contenu et modalités : - Positionnement de l'apprenant en lien avec les attendus en termes d'écriture/lecture/compréhension, arithmétique, relations humaines, organisation et outils informatiques - Entretien avec l'apprenant à partir du positionnement : définition des objectifs de l'accompagnement pédagogique individualisé - Accompagnement individualisé pour développer les compétences manquantes et notamment la maîtrise du français - Mise en place, le cas échéant, de dispositifs complémentaires individuels pour renforcer les apprentissages dans un domaine, notamment la maîtrise du français ou de l'arithmétique - Accompagnement à l'explicitation, la formalisation du projet professionnel L'API doit être centré sur des outils et des méthodes. Il ne s'agit pas de cours de rattrapage ni de cours supplémentaires...
Suivi pédagogique individualisé des apprenants <i>Annexe III de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant</i>	- 7h réparties tout au long de la formation prenant le relais du module API - Objectif : poursuivre l'accompagnement pédagogique tout au long de la formation - Eléments de contenu : - Entretiens avec l'apprenant à partir des objectifs de l'API : points d'étape sur les acquis de l'apprenant et ses difficultés

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS
<i>et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i>	- Apport d'éléments complémentaires, le cas échéant, pour renforcer les acquis de l'apprenant
Travaux personnels guidés (TPG) <i>Annexe III de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i>	- 35h réparties au sein des différents modules - Dispositif d'aide à la réussite intégré dans le projet pédagogique de l'institut - TPG collectifs ou individuels s'appuyant sur des supports pédagogiques variés - Objectifs : accompagner le travail personnel : travail préparatoire en amont des apports, temps de révisions... - Eléments de contenu : - Accompagnement individuel du travail personnel pour les apprenants les plus en difficulté sur cet axe, à partir des objectifs définis en suivi pédagogique individualisé - Guidage collectif du travail personnel : apport de méthodes d'organisation et d'apprentissage, fixation d'objectifs - Apport de méthodes dans le domaine de l'expression orale et écrite et dans le domaine de l'analyse de l'information, afin d'être capable de hiérarchiser et d'interpréter les informations
8. PRÉSENCE ET ABSENCES	
Présence <i>Art. 6 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i>	- Présence obligatoire aux enseignements et aux stages durant toute la formation
Absences <i>Art. 6 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i> <i>Art. 1 du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture</i>	- Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent - Inscrire dans le règlement intérieur les modalités de gestion des absences (information de l'institut de formation et du lieu de stage, délai de délivrance du justificatif, absences exceptionnelles, récupération des absences en milieu professionnel, sanctions...) - Les absences à l'institut et en période de formation en milieu professionnel ne peuvent excéder 5% de la durée totale de la formation - Absences en stage : à récupérer en stage - Absences en cours : l'élève produit un travail portant sur les enseignements théoriques qu'il a manqué (distanciel ou présentiel) lui permettant d'étudier les contenus auxquels il n'a pas participé (préconisation DGOS). - Toute absence, justifiée ou non, à l'exception de celles prévues aux articles 82 (autorisations d'absences exceptionnelles) et 88 (absences liées à mandat électif) de l'arrêté du 21 avril 2007, est décomptée.

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS
9. VALIDATION DES BLOCS DE COMPÉTENCES	
Commission de validation de l'acquisition des résultats <i>Art. 3 et 4 de l'arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture</i>	- Au moins deux commissions ont lieu par an, dont une se réunit au milieu de la 6^{ème} semaine du stage, soit la 3^{ème} semaine avant la fin de la formation. - Présidée par le directeur de l'institut de formation, elle se compose de deux formateurs permanents et de deux encadrants de stages de même filière que la formation concernée ou un de la même filière concernée et l'autre infirmier. Les deux encadrants sont issus de deux établissements différents. Ils peuvent être issus de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation. Les membres sont désignés par le directeur de l'institut de formation. - Un suppléant est désigné pour chaque membre dans les mêmes conditions que le titulaire. - Le regroupement d'instituts de formation est préconisé pour installer la commission. - Les instituts de formation dont l'équipe pédagogique est composée d'un seul formateur permanent se regroupent avec un ou plusieurs instituts de la même filière de formation pour installer la commission. <u>Préconisation ARS IDF :</u> Pour les promotions inférieures à 50 élèves prioriser les regroupements. - En cas de regroupement d'instituts, un directeur de l'un des instituts de formation concernés préside la commission. La commission se compose alors de chaque directeur des instituts, de deux formateurs permanents issus d'instituts différents et de deux encadrants de stage de même filière que la formation concernée ou un de la même filière concernée et l'autre infirmier. Les membres sont nommés par le président après concertation avec les autres directeurs d'instituts de formation du regroupement. - La commission de validation de l'acquisition des résultats se prononce sur la validation ou non de l'acquisition des compétences en milieu professionnel à partir des appréciations réalisées par les encadrants de stage sur l'ensemble des périodes en milieux professionnels constitutives de la formation, soit les 4 périodes pour un parcours complet. - Sa mission consiste aussi à vérifier le parcours scolaire de l'élève et consolider le dossier tant clinique que théorique avant présentation au jury de diplomation (vérification du parcours scolaire de l'élève et de la composition des dossiers). - Propose la validation ou non de bloc de compétences si résultats tangents (document en annexe X de l'arrêté modifié) - Pour la validation de l'acquisition des compétences en rattrapage ou en redoublement, la commission de validation de l'acquisition des résultats peut être remplacée par une réunion pédagogique au sein de l'institut de formation dédiée à l'acquisition des résultats - Un procès-verbal est rédigé par le président de séance de chaque commission d'acquisition des résultats et des réunions pédagogiques de mêmes visées.

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS
Validation des blocs de compétences <i>Art. 7 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et annexes III et VI</i> <i>Art. 3 et 4 de l'arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture</i>	- L'évaluation des compétences acquises par l'élève est assurée par l'institut de formation et par le tuteur de stage tout au long de la formation selon les modalités d'évaluation définies dans le référentiel de formation en annexe III du présent arrêté. - Le formateur référent en institut effectue la synthèse de l'acquisition des blocs de compétences validés par l'apprenant sur la fiche récapitulative intitulée Validation de l'acquisition des compétences figurant à l'annexe VI du présent arrêté, à partir des résultats d'évaluation obtenus à l'ensemble des périodes réalisées en milieu professionnel ainsi qu'aux modules de formation. - Cf document fiche pratique ARS du 06/06/2024 - Pour la validation du bloc 2 : obligation de l'AFGSU niveau 2 (enseignement FGSU niveau 2 rattaché au module 4 du bloc 2) Toutes les modalités individuelles ou collectives d'évaluation sont possibles si aucune précision n'est mentionnée dans le référentiel, moyennant qu'elles soient débattues en ICOGI. Le dispositif doit veiller à répartir équitablement les évaluations individuelles et collectives. En fonction des modules concernés, l'évaluation peut être réalisée en situations simulées.
Non validation des blocs de compétences <i>Art. 9 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i> <i>Art. 3 et 4 de l'arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture</i>	Les élèves ont droit à <u>2 sessions par évaluation par année scolaire</u>, soit une session initiale et une session de rattrapage pour ledit module non validé. <u>Traduction pour les modules :</u> Les rattrapages des évaluations théoriques se déroulent avant la fin de l'année de formation pour ne pas retarder la présentation au jury de certification selon les mêmes modalités que la session initiale. Les sessions de rattrapage des derniers modules réalisés se déroulent au plus tard la 2^{ème} semaine du dernier stage. Il convient de respecter un minimum de 2 semaines entre la session initiale et la session de rattrapage afin de permettre à l'élève de consolider ses connaissances. Lorsqu'un élève a une note initiale et une note de rattrapage, il convient de retenir la meilleure note obtenue entre la session d'évaluation initiale et celle de rattrapage, y compris si l'élève est redoublant. Les notes de rattrapage ne doivent pas être communiquées aux élèves avant le jury final afin de respecter la souveraineté du jury de certification (cf instruction DGOS). En cas de non-validation de compétences en milieux professionnels, l'élève effectue une période en milieu professionnel de rattrapage des compétences en milieu professionnel par année d'inscription en formation dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique.

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS
	<u>Traduction pour les stages :</u> • Il s'agira d'un stage permettant d'évaluer l'acquisition des compétences non validées lors du ou des stages initiaux. • L'institut de formation prescrit la durée du stage et le lieu de stage en considérant le besoin de progression de l'élève. Un entretien pédagogique au préalable avec l'élève permet d'adapter au mieux le suivi de la formation. • Pour ne pas retarder l'élève dans son parcours de formation et lui permettre de réaliser le stage de rattrapage et les modules à réaliser durant son année de redoublement plus tôt dans l'année son dossier est présenté en jury final à partir du moment où il a réalisé tous les éléments constitutifs de la formation (modules et stages), les sessions initiales et de rattrapages des évaluations des modules, et que les compétences en milieu professionnel ont été évaluées en session initiale. - En cas d'ajournement après présentation au jury, l'élève suit les enseignements des modules des blocs de compétences non validés, - Il bénéficiera sur cette année de redoublement d'une session initiale et d'une session de rattrapage pour chaque module et compétence évaluée en milieu professionnel. - Il conserve les notes supérieures ou égales à 10 pour l'année de redoublement. - La note retenue est la meilleure note obtenue entre la session d'évaluation initiale et celle de rattrapage. - En cas de non-validation de compétences en milieux professionnels, l'élève effectue une période en milieu professionnel de rattrapage des compétences en milieu professionnel par année d'inscription en formation dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique.
Traçabilité dans le dossier d'évaluation continue <i>Art. 7 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et annexe VI</i>	Feuille de synthèse récapitulative « Validation de l'acquisition des compétences (annexe VI) renseignée par le formateur référent en institut
10. CERTIFICATION	
Niveau du diplôme <i>Art. 1^{er} de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de</i>	Niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles (au lieu de 3) Le diplôme atteste de l'obtention et de la validation des 5 blocs de compétences Le niveau du diplôme inscrit au RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles) indique le type de formation nécessaire pour exercer un métier dans le monde professionnel mais ne permet pas de pouvoir postuler et être admis dans une formation de l'enseignement supérieur.

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS
<i>fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i>	Par conséquent le DEAS et DEAP ne permet pas l'accès à l'enseignement supérieur. Pour s'inscrire sur la plateforme Parcoursup, le candidat doit être titulaire du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme.
Accès à la certification <i>Art. 8 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i>	Ouvert aux élèves n'ayant pas cumulé plus de 5% d'absence justifiée, non rattrapée, sur l'ensemble de la formation sinon l'élève n'est pas présentable (cf DRIEETS : Annexe X présentée au webinaire du 07/02/2025).
Sessions de jury <i>Art. 12 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i>	- Plusieurs sessions de jury de certification sont organisées dans l'année pour chaque session de formation, dans la limite de 5/an. - Calendrier communiqué par la DRIEETS - En prévisionnel : 4 jurys par an, - Possibilité de présenter aux jurys intermédiaires (sessions de VAE) des candidats ayant terminé leur cursus partiel, en seconde présentation ou en post-VAE
Jury de certification <i>Art. 13 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i> + Annexe X annotée par la DRIEETS IDF	- Le jury est souverain et peut procéder, après étude du dossier, à la validation/certification d'un bloc de compétences alors que des résultats de module(s) ou d'acquisition de compétences en milieu professionnel transmis par les instituts de formation ne l'auraient pas permis. - Une feuille de proposition de validation ou non des blocs de compétences (Oui ou Non) comportant des résultats tangents est remplie par l'institut afin d'aider le jury de certification dans ses discussions. L'annexe X de l'arrêté du 10 juin 2021 modifié est transmise obligatoirement à la DRIEETS avant le jury de certification. - Il est de la responsabilité de l'IFAS ou IFAP de s'assurer que la parcours de stage (nuit, WE, handicap) est réalisé sinon l'élève est non présentable au jury plénier.
Redoublement <i>Art. 10 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i> <i>Art. 3 et 4 de l'arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture</i>	- Le déroulé du cursus entre institut de formation et périodes en milieu professionnel, ainsi que la date du jury de certification ne permettent pas toujours la réalisation d'une période de rattrapage en milieu professionnel avant que le jury de certification ne se tienne sans allongement considérable du parcours de formation. Le choix de ne pas étudier les dossiers et de reporter la présentation du candidat alors même qu'une possibilité de récupération existe ne semble toutefois pas à privilégier. Dans ces conditions, le jury final peut statuer sur le dossier avant la période de rattrapage des compétences en milieu professionnel. Dans le cas où le temps entre la fin de la formation et la réunion du jury permet de réaliser ce stage de rattrapage, ce dernier doit avoir été réalisé. - Une feuille de proposition de validation ou non des blocs de compétences comportant des résultats tangents est remplie par l'institut afin d'aider le jury de certification dans ses discussions. Ce document est joint en annexe X de l'arrêté modifié. - Lorsque les conditions de validation ne sont pas remplies à l'issue des épreuves de rattrapage des évaluations des modules, l'élève peut se réinscrire dans l'année qui suit l'inscription en IFAS ou IFAP et suivre les enseignements

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS
	des modules non validés, et des stages invalidés. Il convient de suivre le nombre de présentation aux sessions des modules théoriques et des stages. Pour rappel, l'élève a le droit à 2 sessions d'évaluations et par année d'inscription, qu'il s'agisse des modules et/ou des compétences en stage. - En cas de redoublement d'un élève, les instituts de formation prennent en compte les notes supérieures ou égale à 10/20 de l'année initiale et l'élève est alors dispensé durant son année de redoublement des enseignements et des validations correspondant aux modules dont les notes sont conservées. En aucun cas, la participation aux enseignements est facultative. - L'élève conserve les notes supérieures ou égales à 10 pour l'année de redoublement. L'élève ne refait donc pas l'ensemble du bloc, même si un bloc pourrait être considéré comme « validé » par compensation lors d'une 1^{ère} présentation au jury de certification. La DRIETS est sur la certification des blocs et la délivrance du DE. La conservation des notes n'est pas de la compétence du certificateur mais de la direction de l'institut qui doit conserver les notes supérieures ou égales à 10 lors d'un redoublement. (Confirmation DGOS) - Pour une certification enregistrée au Répertoire de certification professionnelle (RNCP), la granularité minimum de validation est le bloc de compétences en vertu des dispositions prises par la loi n°2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018. Ces blocs de compétences validés en jury de certification, d'ailleurs comme la certification professionnelle, sont obtenus à vie. Les composantes associées (modules, compétences) au sein d'un bloc de compétences ne sont donc pas validables en tant que tel en jury de certification. L'ensemble du bloc est validé ou rien. Lors du redoublement les dispenses et allègements de formation restent acquis. Il appartient à la commission de validation des résultats de se positionner au regard du parcours scolaire sur la non-validation de stages et ainsi de déterminer le nombre de stages, la durée de ces stages et le lieu de réalisation pour chaque élève admis à redoubler en fonction de son parcours pédagogique et du nombre de modules soumis à validation. - Des frais de scolarité correspondant aux volumes horaires nécessitant une nouvelle validation peuvent être demandés et ce, contrairement à la session de rattrapage de module et/ou compétence à laquelle l'élève bénéficie, de droit, dans son année d'inscription - L'élève est autorisé à redoubler une fois (redoublement de droit) sans qu'une présentation en instance ne soit nécessaire. - La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves peut octroyer à titre exceptionnel une troisième inscription dans les mêmes conditions. Dans ce cadre, l'élève bénéficie à nouveau d'une session initiale et d'une session de rattrapage dans les mêmes conditions. - Si l'élève ne peut pas poursuivre son année de redoublement dans l'année qui suit l'inscription en IFAS ou IFAP, il doit demander une interruption de formation. - Il conserve le bénéfice des blocs validés à vie.

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS	
11. EQUIVALENCES, DISPENSES, ALLEGEMENTS		
Titres et diplômes <i>Art. 14 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et annexe VII</i>	IFAS 1° DEAP 2° Diplôme d'ARM 3° DEA 4° Baccalauréat professionnel SAPAT 5° Baccalauréat professionnel ASSP 6° DEAES (DEAES 2021 fusion spécialités, DEAES 2016 spécialités, les titulaires du DEAVS, CAFAD, MCAD, DEAMP ou CAFAMP sont titulaires de droit du DEAES 2016) 7° TP Assistant de vie aux familles (TPAVF) 8° TP Agent de service médico-social (TPASMS)	IFAP 1° DEAS 2° Diplôme d'ARM 3° DEA 4° Baccalauréat professionnel SAPAT 5° Baccalauréat professionnel ASSP 6° DEAES (DEAES 2021 fusion spécialités, DEAES 2016 spécialités, les titulaires du DEAVS, CAFAD, MCAD, DEAMP ou CAFAMP sont titulaires de droit du DEAES 2016) 7° TP Assistant de vie aux familles (TPAVF) 8° TP Agent de service médico-social (TPASMS) 9° CAP spécialité Accompagnant éducatif petite enfance
	A partir du moment où l'IFAS ou l'IFAP a connaissance des diplômes ou titres (quelle que soit la date d'obtention) permettant au candidat de bénéficier d'un cursus partiel, un cursus complet ne peut pas être proposé. Dans le cas où le candidat possède plusieurs diplômes ou titres, les allègements ou dispenses se cumulent. Attention, ce cumul ne concerne pas les équivalences. Peuvent bénéficier des allègements de formation uniquement les personnes titulaires du DEAP (référentiel relevant de l'arrêté du 16 janvier 2006 et référentiel relevant de l'arrêté du 10 juin 2021) ou DEAS (référentiel relevant de l'arrêté du 22 octobre 2005 et référentiel relevant de l'arrêté du 10 juin 2021) ou DEA (référentiel 2006). Par conséquent, les personnes titulaires d'un DPAP, CAFAP, DPAS, CAFAS, CCA ne peuvent pas bénéficier d'allègements.	
Parcours de formation <i>Annexe VII de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et fiches parcours</i>	Les contenus de formation théorique et clinique ainsi que les modalités d'évaluation sont renseignés sur les fiches parcours consultables sur le site du ministère chargé de la santé. Les contenus des allègements de formation théorique sont à débattre en ICOGI. Les parcours de stage proposés tiennent compte du parcours antérieur et doivent être respectés pour valider les blocs de compétences demandés. Les outils proposés peuvent faire l'objet d'une nouvelle identification ou mise en page sans en modifier le contenu. La référence à l'arrêté en précisant le numéro de l'annexe doit figurer sur le document. Les apprenants peuvent bénéficier au maximum de 35 heures d'accompagnement pédagogique individuel supplémentaires aux 35 heures déjà existantes et obligatoires. Ces heures complémentaires, déterminées en entretien	

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS	
	pédagogique avec l'apprenant sont prescrites dans un contrat pédagogique liant l'apprenant et le directeur de l'institut de formation et deviennent alors obligatoires.	
	IFAS	IFAP
	Fiche parcours des AES ref 2016 vers DEAS Fiche parcours des AES ref 2021 vers DEAS Fiche parcours des Ambulanciers ref 2006 vers DEAS Fiche parcours des ARM ref 2019 vers DEAS Fiche Parcours des Auxiliaires de Puer ref 2006 vers DEAS Fiche parcours des Auxiliaires de Puer ref 2021 vers DEAS Fiche parcours des Bac Pro ASSP vers DEAS Fiche parcours des Bac Pro SAPAT vers DEAS Fiche parcours Titre ADVF vers DEAS Fiche parcours Titre ASMS vers DEAS	Fiche parcours CAP AEPE vers DEAP Fiche parcours des AES 2016 vers DEAP Fiche parcours des AES 2021 vers DEAP Fiche parcours des Aides-Soignants ref 2005 vers DEAP Fiche parcours des Aides-Soignants ref 2021 vers DEAP Fiche parcours des Ambulanciers ref 2006 vers DEAP Fiche parcours des ARM vers DEAP Fiche parcours des Bac Pro ASSP vers DEAP Fiche parcours des Bac Pro SAPAT vers DEAP Fiche parcours Titre ADVF vers DEAP Fiche parcours Titre ASMS vers DEAP
ASHQ et agents de service <i>Art. 15 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i>	Formation AS : Les ASHQ et les agents de service justifiant à la fois du suivi de la formation continue de 70 heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins 6 mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes sont dispensés de la réalisation d'un stage de 5 semaines. Le stage de 5 semaines, faisant objet de dispense, doit être choisi en lien avec le parcours antérieur de l'élève.	
Validation des blocs de compétences <i>Art. 7 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et annexes III et VI</i>	- <u>Equivalences :</u> Le bloc déjà validé pour une certification permet d'acquérir le bloc de l'autre certification sans formation ni évaluation . Une compétence validée pour une certification permet d'acquérir la compétence de l'autre certification sans formation ni évaluation . La formation et l'évaluation des autres compétences restent nécessaires. - <u>Allègements et dispenses :</u> L'allègement ou la dispense de formation vise un module de formation donné. L'élève suit la formation uniquement sur les connaissances manquantes mais doit être évalué sur l'ensemble du module avec les modalités d'évaluation prévues pour le bloc de compétences (confirmation DGOS le 20/09/22). Cela permet à l'élève de démontrer la capacité à utiliser les connaissances acquises dans un autre contexte professionnel. Il convient de se référer aux fiches parcours.	
12. FORMATION DES APPRENTIS		
Formation des apprentis	- Développement de l'apprentissage validé en ICOGI (demande d'autorisation à la RIF et ARS).	

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS
Art. 15 et 16 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et art. 16 et 17 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux Note d'information n° DGOS/RH1/2021/108 du 26 mai 2021 relative au développement de l'apprentissage dans la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant	- Durée de la formation : 18 mois maximum - Périodes de stage effectuées au sein ou en dehors de la structure employeur couvertes par une convention de stage - Périodes d'activité professionnelle réalisées hors temps de formation chez l'employeur avec lequel le contrat d'apprentissage a été conclu - Guide d'aide au développement de l'apprentissage dans les formations d'aide-soignant.
13. VAE	
Voie d'accès par la VAE Art.1^{er} de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture	- La VAE peut désormais être partielle ou totale. - La limite de capacité d'accueil ne s'applique pas aux candidats inscrits par la voie de la VAE.
Parcours de formation Art 6 et 7 des arrêtés du 28 mars 2022 relatif aux modalités d'organisation de la VAE pour l'obtention du DEAS et DEAP	- En cas de validation partielle, les compétences ou blocs de compétences non validés peuvent l'être par le suivi du ou des modules de formation correspondant aux compétences ou blocs de compétences non validés ou par une expérience professionnelle prolongée ou diversifiée préalable à une nouvelle demande de validation des acquis de l'expérience. - Si le candidat opte pour un parcours de formation : inscription auprès d'un IFAS ou IFAP et dispense des épreuves de sélection.
14. GOUVERNANCE DES IFAS ET IFAP	
Instances Art. 21 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux	- Nouvelle gouvernance : application aux promotions depuis septembre 2021 - Instances pouvant être communes aux autres formations proposées par l'institut (IFAS, IFAP, IFSI, IFMK, IFPP, IFE, IFMEM) - Membres élus désignés pour 3 ans à l'exception des élèves élus pour 1 année par session de formation.
Instance compétente pour les orientations générales de l'institut (ICOGI) Art. 21 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et annexe VII de l'arrêté du 21 avril	L'ICOGI valide les orientations générales de l'institut (le projet de l'institut dont le projet pédagogique et les projets innovants, le développement de l'apprentissage, le calendrier de rentrée, le règlement intérieur, la certification ou la démarche qualité) et émet un avis sur plusieurs sujets relatifs au fonctionnement et à la gouvernance de l'institut (budget, ressources humaines, locaux, équipements, rapport d'activité, cartographie des stages, bilan des sections...). - Présidée par le DG ARS ou son représentant - Composition de l'ICOGI précisée en annexe VII de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et validée par le DG ARS

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS
<i>2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i>	- Réunion au moins une fois/an après convocation par le directeur de l'institut de formation, qui recueille préalablement l'accord du président - Convocation des membres dans un délai minimum de 15 jours calendaires - Quorum requis sinon report de l'ICOGI - Transmission du projet pédagogique et du règlement intérieur au moins 15 jours calendaires avant la réunion - Avis et décision pris à la majorité. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante - CR validé par le Président de l'ICOGI et adressé aux membres titulaires dans les 40 jours calendaires qui suivent la réunion.
Section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves <i>Art. 21 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et annexe VIII de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i> <i>Art. 1 3 et 4 de l'arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture</i>	Le conseiller scientifique paramédical est un infirmier avec un parcours professionnel et un cursus universitaire traduisant son intérêt pour la formation et pour le développement des compétences professionnelles de ses pairs. Il est désigné par le directeur de l'institut. Dans le cadre des rapprochements entre les différentes filières, un même conseiller peut être désigné au sein d'un regroupement d'IFAS ou d'IFAP ou en lien avec des IFSI du territoire. La section prend des décisions relatives aux situations pédagogiques individuelles des élèves (élèves ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge, demandes de triplement formulées par les élèves, demandes de dispenses pour les titulaires d'un DEAS ou DEAP d'un Etat membre de l'UE-EEE dans lequel la formation n'est pas règlementée ou présente des différences substantielles avec la formation au diplôme, actualisation de connaissances suite à une interruption de formation en soins infirmiers supérieure à 3 ans) et est informée des modalités d'accompagnement mises en place auprès des élèves en difficulté pédagogique ou bénéficiant d'aménagement spécifique en cas de grossesse ou de handicap. La section pédagogique est également informée par le directeur des modalités d'accompagnement mises en place auprès des élèves qui appartiennent aux catégories de sportifs suivantes : les sportives et sportifs inscrits sur les listes ministérielles dans les catégories Élite, Senior, Relève et Reconversion ; les sportives et sportifs inscrits sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux ; les sportives et sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le Parcours de performance fédéral de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère des sports ; les sportives et sportifs des centres de formation d'un club professionnel ainsi que les sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail ; les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau. - Présidée par le Directeur de l'institut de formation ou son représentant - Composition de l'instance précisée en annexe VIII de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux. L'arrêté du 29 juillet 2022 sus-cité a modifié l'annexe VIII : les mots : « -un élève tiré au sort parmi les » sont remplacés par les mots : « -les deux ». Par conséquent, sont membres de la section « -les deux élèves élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut. »

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS
	- Réunion après convocation par le directeur de l'institut de formation - Quorum requis sinon report de l'instance - Membres tenus au secret - Décisions votées à bulletin secret prises à la majorité. En cas d'égalité de voix, la décision est réputée favorable à l'élève - CR adressé aux membres titulaires dans les 40 jours calendaires qui suivent la réunion. Lorsque l'élève a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge, le directeur de l'institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, et le cas échéant la direction des soins, peut décider de la suspension du stage de l'élève, dans l'attente de l'examen de sa situation par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves. Cette section doit se réunir, au maximum, dans un délai d'un mois à compter de la survenue des faits. Lorsque la section se réunit, en cas de suspension ou non, elle peut proposer une des possibilités suivantes : - Soit alerter l'élève sur sa situation en lui fournissant des conseils pédagogiques pour y remédier ou proposer un complément de formation théorique et/ ou pratique selon des modalités fixées par la section ; - Soit exclure l'élève de l'institut de façon temporaire, pour une durée maximale d'un mois, ou de façon définitive. Un avertissement peut être prononcé par le directeur de l'institut de formation sans consultation de la section.
Section compétente pour le traitement des situations disciplinaires <i>Art. 21 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et annexe IX de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiée par l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de fonctionnement des instituts de formation d'ambulancier</i>	La section prend des décisions relatives aux fautes disciplinaires. - Entretien préalable avec l'élève avant toute présentation devant l'instance - Présidence de la section : tiré au sort, parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'ICOGI. - Composition de l'instance précisée en annexe IX de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux - Saisie de la section par le directeur de l'institut de formation qui adresse une lettre aux membres et à l'élève - Quorum requis sinon report de l'instance - Membres tenus au secret - Décision de la sanction votée à bulletin secret prise à la majorité. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante - Avertissement ; - Blâme ; - Exclusion temporaire de l'élève de l'institut pour une durée maximale d'un an ; - Exclusion de l'élève de la formation pour une durée maximale de cinq ans. - CR adressé aux membres titulaires dans les 40 jours calendaires qui suivent la réunion. En cas d'urgence, le directeur de l'institut de formation peut suspendre la formation de l'élève en attendant sa comparution devant la section. Lorsque l'élève est en stage, la suspension du stage est décidée par le directeur de

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS
	l'institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, et le cas échéant la direction des soins, dans l'attente de l'examen de sa situation par la présente section. Celle-ci doit se réunir dans un délai maximum d'un mois à compter de la survenue des faits. Un avertissement peut être prononcé par le directeur de l'institut de formation sans consultation de la section.
Section relative aux conditions de vie des élèves au sein de l'institut <i>Art. 21 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et annexe X de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux</i>	La section émet un avis sur les sujets relatifs à la vie de l'élève au sein de l'institut, notamment l'utilisation des locaux et du matériel, les projets extra scolaires, l'organisation des échanges internationaux. - Présidée par le Directeur de l'institut de formation - Vice-président désigné parmi les élèves présents - Composition de l'instance précisée en annexe X de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux - Réunion au moins 2 fois/an sur proposition du directeur ou des élèves membres de la section - Ordre du jour préparé par le Président et Vice-président - CR adressé aux membres titulaires dans les 40 jours calendaires qui suivent la réunion.
15. PRINCIPES POUR LA POURSUITE D'ETUDES DES ELEVES EN VAE	
Mesures transitoires <i>Art. 2 de l'arrêté du 25 avril 2022 relatif aux mesures transitoires pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture et aux gestes et soins pouvant être réalisés par l'élève auxiliaire de puériculture</i>	Les élèves engagés dans un parcours de VAE avant le 10 juin 2021 suivent la formation du nouveau référentiel. Les compétences qui ont été acquises antérieurement à 2021 sont capitalisables dans la nouvelle réglementation et doivent faire l'objet d'une comparaison avec les blocs de compétences de la réglementation 2021. Les élèves doivent suivre la formation théorique et clinique des blocs restant à acquérir et les valider pour obtenir le diplôme. Le seul diplôme délivré par la DRIETS est le diplôme de 2021. Tous les candidats en cours de VAE devront bénéficier de la diplomation 2021 quel que soit le livret 2 qu'ils auront déposé. Les jurys d'étude des livrets de VAE qui se réunissent actuellement et après janvier 2023 s'appuient sur le référentiel de 2021 et ce tableau de correspondance DGOS pour statuer sur les validations et cursus à compléter. <u>Tableau de concordance relatif aux mesures transitoires pour l'obtention du DEAS</u> : annexe I de l'arrêté du 25 avril 2022 relatif aux mesures transitoires pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture et aux gestes et soins pouvant être réalisés par l'élève auxiliaire de puériculture <u>Tableau de concordance relatif aux mesures transitoires pour l'obtention du DEAP</u> : annexe II de l'arrêté du 25 avril 2022 relatif aux mesures transitoires pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture et aux gestes et soins pouvant être réalisés par l'élève auxiliaire de puériculture La date initiale d'abrogation des arrêtés 2005 et 2006 du 30 juin 2022 a été repoussée au 31 janvier 2023. Les élèves AS/AP qui, à la date du 31 janvier 2023, n'ont pas obtenu le diplôme peuvent se réinscrire dans les cursus de formation et doivent suivre et valider l'intégralité de la formation.
16. OBTENTION DU DEAS - ETUDIANTS EN SOINS INFIRMIERS ET ETUDIANTS MASSEURS-KINESITHERAPEUTES	

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS									
Art. 2 de l'arrêté du 3 février 2022 relatif aux vacances des étudiants en santé pour la réalisation des activités d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ou des actes et activités d'infirmier, et à l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant par les étudiants en santé non médicaux et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture par les étudiants sages-femmes	Conditions pour l'obtention du DEAS : <table><tr><th></th><th>Non validation du diplôme d'Etat</th><th>Interruption de formation</th></tr><tr><td>Etudiant en soins infirmiers</td><td> - AFGSU niveau 2 en cours de validité </td><td> - AFGSU niveau 2 en cours de validité - Avoir été admis en 2^{ème} année en ayant obtenu 48 ECTS dont les 15 ECTS liés aux stages et les ECTS liés aux UE 2.10 S1, 4.1 S1, 4.3 S2, 5.1 S1 </td></tr><tr><td>Etudiant masseur-kinésithérapeute et étudiant masseur-kinésithérapeute ayant suivi la formation dans un établissement participant à une expérimentation (art. 39 de la loi du 22/07/2023)</td><td> - AFGSU niveau 2 en cours de validité - Avoir effectué et validé sous la responsabilité d'un directeur d'IFAS un stage de 4 semaines permettant d'explorer les missions de l'AS </td><td> - AFGSU niveau 2 en cours de validité - Avoir effectué et validé sous la responsabilité d'un directeur d'IFAS un stage de 4 semaines permettant d'explorer les missions de l'AS - Avoir été admis en 2^{ème} année en ayant obtenu 52 ECTS dont les 18 ECTS liés aux stages et les ECTS liés aux UE 1, UE 2 et 3^{ème} objectif UE 3 </td></tr></table> Ne peuvent bénéficier de ces dispositions : - Les étudiants ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion de la formation, prononcée par la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires ; - Les étudiants ayant fait l'objet d'une exclusion définitive de l'institut pour acte incompatible avec la sécurité des personnes prises en charge après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants cette même section, sauf avis contraire de cette même section. En cas d'interruption de formation supérieure à trois ans : suivi d'une formation d'actualisation des connaissances dans un IFAS. La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves de l'IFAS détermine les blocs de compétences à valider par le candidat lors de cette formation.		Non validation du diplôme d'Etat	Interruption de formation	Etudiant en soins infirmiers	- AFGSU niveau 2 en cours de validité	- AFGSU niveau 2 en cours de validité - Avoir été admis en 2^{ème} année en ayant obtenu 48 ECTS dont les 15 ECTS liés aux stages et les ECTS liés aux UE 2.10 S1, 4.1 S1, 4.3 S2, 5.1 S1	Etudiant masseur-kinésithérapeute et étudiant masseur-kinésithérapeute ayant suivi la formation dans un établissement participant à une expérimentation (art. 39 de la loi du 22/07/2023)	- AFGSU niveau 2 en cours de validité - Avoir effectué et validé sous la responsabilité d'un directeur d'IFAS un stage de 4 semaines permettant d'explorer les missions de l'AS	- AFGSU niveau 2 en cours de validité - Avoir effectué et validé sous la responsabilité d'un directeur d'IFAS un stage de 4 semaines permettant d'explorer les missions de l'AS - Avoir été admis en 2^{ème} année en ayant obtenu 52 ECTS dont les 18 ECTS liés aux stages et les ECTS liés aux UE 1, UE 2 et 3^{ème} objectif UE 3
	Non validation du diplôme d'Etat	Interruption de formation								
Etudiant en soins infirmiers	- AFGSU niveau 2 en cours de validité	- AFGSU niveau 2 en cours de validité - Avoir été admis en 2^{ème} année en ayant obtenu 48 ECTS dont les 15 ECTS liés aux stages et les ECTS liés aux UE 2.10 S1, 4.1 S1, 4.3 S2, 5.1 S1								
Etudiant masseur-kinésithérapeute et étudiant masseur-kinésithérapeute ayant suivi la formation dans un établissement participant à une expérimentation (art. 39 de la loi du 22/07/2023)	- AFGSU niveau 2 en cours de validité - Avoir effectué et validé sous la responsabilité d'un directeur d'IFAS un stage de 4 semaines permettant d'explorer les missions de l'AS	- AFGSU niveau 2 en cours de validité - Avoir effectué et validé sous la responsabilité d'un directeur d'IFAS un stage de 4 semaines permettant d'explorer les missions de l'AS - Avoir été admis en 2^{ème} année en ayant obtenu 52 ECTS dont les 18 ECTS liés aux stages et les ECTS liés aux UE 1, UE 2 et 3^{ème} objectif UE 3								
17. OBTENTION DU DEAP - ETUDIANTS SAGES-FEMMES										
Art. 3 de l'arrêté du 3 février 2022 relatif aux vacances des étudiants en santé pour la réalisation des activités d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ou des actes et activités d'infirmier, et à l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant par les étudiants en santé non	Conditions pour l'obtention du DEAP : <table><tr><td>Etudiant sage-femme</td><td> - Interruption des études après avoir été admis en 4^{ème} année ou non validation du diplôme d'Etat - AFGSU niveau 2 en cours de validité </td></tr></table>	Etudiant sage-femme	- Interruption des études après avoir été admis en 4^{ème} année ou non validation du diplôme d'Etat - AFGSU niveau 2 en cours de validité							
Etudiant sage-femme	- Interruption des études après avoir été admis en 4^{ème} année ou non validation du diplôme d'Etat - AFGSU niveau 2 en cours de validité									

THEMATIQUES	RECOMMANDATIONS
médicaux et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture par les étudiants sages-femmes	- Avoir effectué et validé, à la date de leur demande, sous la responsabilité d'un directeur d'un IFAP, 2 périodes de stage d'une durée totale de 7 semaines, avec au moins une période dans un établissement d'accueil pour jeunes enfants ou pour enfants en situation de handicap physique ou psychique et une période dans une structure sanitaire hors maternité et néonatalogie. Dans ce cadre, les étudiants explorent les trois missions de l'AP et les compétences des blocs 1 et 2 du référentiel de formation d'auxiliaire de puériculture. Lorsque les étudiants justifient auprès du directeur de l'IFAP avoir été employés à titre temporaire par les établissements de santé et médico-sociaux pour réaliser des activités d'auxiliaire de puériculture durant leurs études, ce dernier peut les exempter de tout ou partie des 2 périodes de stage. Les étudiants ayant fait l'objet d'une exclusion ne peuvent bénéficier des dispositions qu'après avis favorable du directeur de l'établissement ou du département de formation en maïeutique ayant prononcé cette sanction disciplinaire.

GRUPE DE TRAVAIL REGIONAL 2024-2025 :

Ce groupe de travail tient compte de la représentativité des professions, des statuts des instituts de formation et des départements et est piloté par l'ARS.

Composition du groupe :

- o **La région IDF** : Laurence Laridant,
- o **La DRIETS** : Antoine Isabelle et/ ou Eswar Radjarama,
- o **La Direction Départementale de l'ARS 77** : Vanessa Blot,
- o **Les instituts publics** : Jamel Chouat Directeur IFAS Emile Roux AP-HP (94), Marie Laure Le Capitaine Coordinatrice générale pédagogique des instituts du GHEF IFAS-IFAP (77), Claudie Pallud Adjointe à la directrice IFAS Eaubonne (95), Robin Schneider Coordinateur pédagogique IFAS -IFAP CHSF (91).
- o **Les instituts privés** : Valérie Leduc Directrice IFAS- IFAP Louise Couvé (93), Isabelle Rodicq Directrice IFAP ACCPAV (78 et 91), Fabienne Leroux Directrice IFAS-IFAP L. Chaptal (95).
- o **La représentante de la FEHAP** : Muriel Monnot Coordinatrice pédagogique IFAS-IFAP FOCSS (93)
- o **Les représentants de l'éducation nationale** : Corinne Lhaute Jost responsable pédagogique départementale académie Créteil, Isabelle Desanti inspectrice EN SBSSA académie Créteil, Corine Cordon inspectrice académie Versailles, Sylvie Boudalier directrice IFAS IFAP académie Versailles, Elinor Gorce directrice IFAS IFAP académie Paris, Bernard Brault inspecteur académie Paris.
- o **Les représentants « autres structures »** : Rosa Lopes Responsable pédagogique IFAS-IFAP Croix Rouge Française (78), Leila Mokeddem Responsable IFAS IFITS institut de formation Théodore Simon(93).